



RÈGLEMENT NO 802

Une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 21 septembre 2020 à 19h, par vidéoconférence.

Sont présents : Madame la conseillère et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est présent.

INTITULÉ :

***Règlement 802 -
Amendant le règlement de zonage numéro 745
Afin de remplacer la zone Ra-6 par la zone Rb-27***

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de East Angus a adopté un règlement de zonage numéro 745;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement.

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par
Appuyé par
ET RESOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Que le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 745, soit modifié en abrogeant la zone Ra-6 afin de la remplacer par la zone Rb-27, tel qu'illustré à l'annexe A.

ARTICLE 3 : À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, la zone Ra-6 est abrogée.

ARTICLE 4 : À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, la zone Rb-27 est ajoutée.



ARTICLE 5 : À la zone Rb-27 de l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, les constructions et les usages du « Groupe Habitation » suivants sont autorisés :

- a) H-1 : Unifamiliale isolée
- b) H-2 : Unifamiliale jumelée
- c) H-3 : Unifamiliale en rangée
- d) H-4 : Bifamiliale isolée
- e) H-5 : Bifamiliale jumelée
- f) H-7 : Trifamiliale isolée

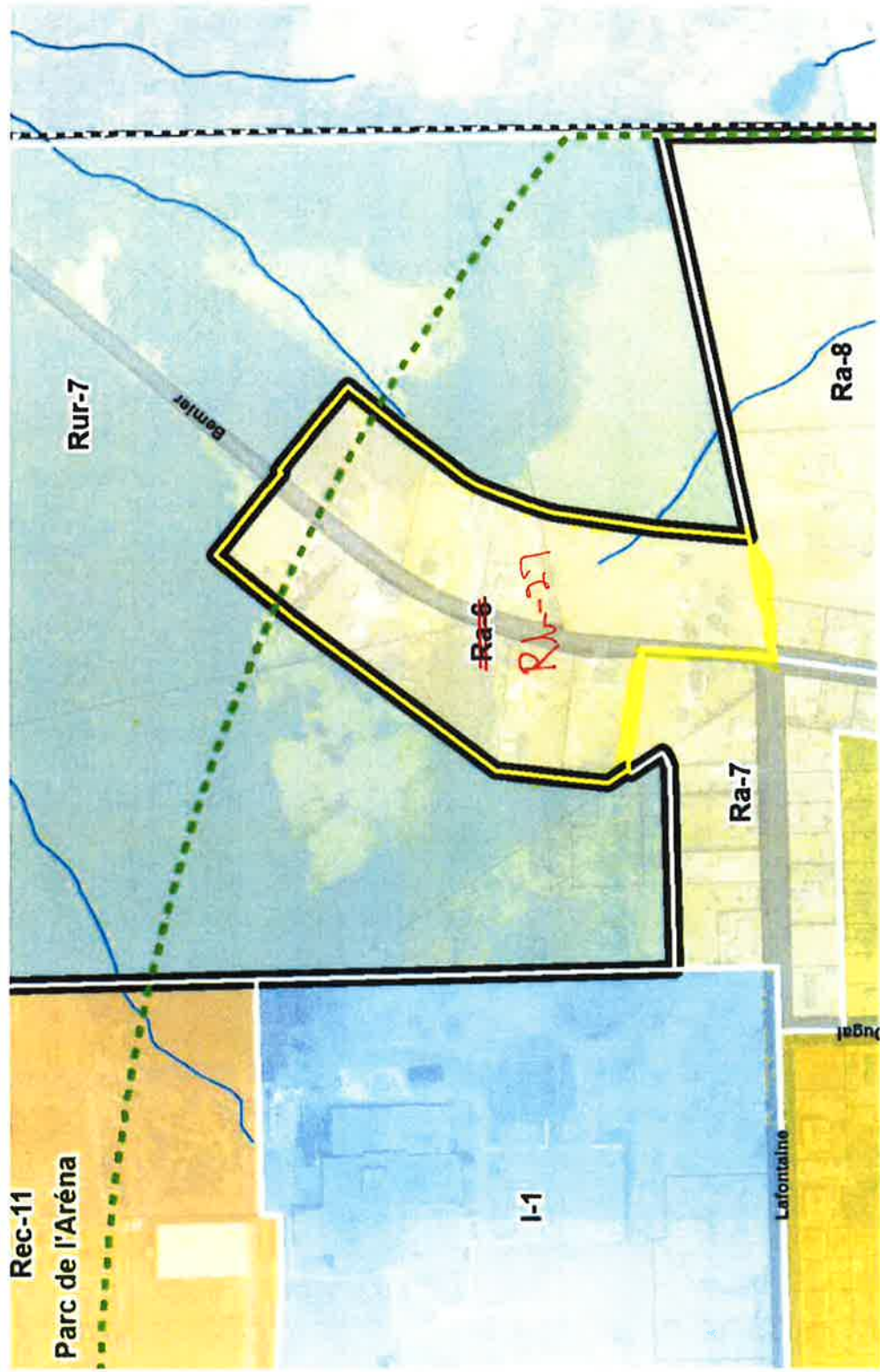
ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier
Ville de East Angus

Avis de motion:	21 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	21 septembre 2020
Consultation publique:	23 octobre 2020
Adoption du second projet:	
Date du registre :	
Adoption règlement :	
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A



		Résidentielle bifamiliale				
	Articles	Rb-26	Rb-27			
Constructions et usages	Groupe Habitation					
	H-1: Unifamiliale isolée	x	x			
	H-2: Unifamiliale jumelée	x	x			
	H-3: Unifamiliale en rangée	x (1)	x (1)			
	H-4: Bifamiliale isolée	x	x			
	H-5: Bifamiliale jumelée	x	x			
	H-6: Bifamiliale en rangée					
	H-7: Trifamiliale isolée	x	x			
	H-8: Trifamiliale jumelée					
	H-9: Multifamiliale isolée					
	Groupe Commerce et service					
	Groupe Industrie					
	Groupe Public et communautaire					
	PC-1: Communautaire					
	PC-2: Utilité publique					
	Groupe Récréation					
	R-1: Récréation et divertissement extérieur					
	R-2: Récréation et divertissement intérieur					
	Groupe Agricole et forestier					
	Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés					
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)	6	6			
	Marge de recul latérale minimale (m)	4 (2)	4 (2)			
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6			
	Marge de recul arrière minimale (m)	8	8			
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)	1/2 (3)	1/2 (3)			
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)	30 (4)	30 (4)			
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)	10	10			
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA					
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20	x			
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x		
Notes et dispositions particulières						
(1) Maximum de 4 unités d'habitation. (2) Lorsqu'il s'agit d'une habitation isolée, la marge minimale est de 1,5 m. Lorsqu'il s'agit d'une habitation bifamiliale jumelée, la marge minimale est de 6 m. (3) Les habitations trifamiliales peuvent avoir un maximum de 3 étages. (4) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %.						